

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

Projet de loi n° 89

Loi modifiant de nouveau la Loi de la taxe sur les carburants

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture

PRÉSENTÉ

Par M. JACQUES PARIZEAU

Ministre du revenu



L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1978

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi modifie la Loi de la taxe sur les carburants pour prévoir la conversion de certaines mesures au système international d'unités (SI) à compter du 1^{er} janvier 1979.

Art. 1. Le but de la modification est de calculer la densité en degrés Celsius et de fixer l'équivalence d'un litre d'essence en kilogramme.

Art. 2. L'article 2 fixe la taxe sur un litre d'essence à 4.2 cents ou sept dixièmes de cent au lieu de dix-neuf cents ou trois cents le gallon.

Art. 3. L'article 3 fixe le montant de la retenue lors d'un remboursement à 0,007 \$ ou 0,000 22 \$ le litre au lieu de trois cents ou un dixième de cent par gallon.

Projet de loi n° 89

Loi modifiant de nouveau la Loi de la taxe sur les carburants

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1972, c. 30,
a. 1, mod.

1. L'article 1 de la Loi de la taxe sur les carburants (1972, chapitre 30) est modifié:

a) par le remplacement du paragraphe *e* du premier alinéa par le suivant:

«essence»:

«*e*) «essence»: le gaz naturel et tout dérivé du pétrole, du gaz naturel ou du charbon qui ont une densité relative de 0,801 7 ou moins à une température de 15,556 degrés Celsius ou qui sont déclarés être de l'essence par règlement, à l'exception du gaz naturel ou manufacturé utilisé comme combustible et livré à l'acheteur au moyen de conduits de distribution;»;

b) par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«litre».

«Dans la présente loi, le mot «litre» lorsqu'il s'applique au gaz propane, au gaz butane ou au gaz de pétrole liquéfié, équivaut à 0,508 87 kg.»

1972, c. 30,
a. 2, remp.

2. L'article 2 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Taxe sur
l'essence.

«**2.** Toute personne qui fait, de quelque façon que ce soit, l'acquisition d'essence au Québec à des fins autres que des fins de revente, doit payer au ministre une taxe de 0,042 \$ par litre.

Aéronefs.

Toutefois, s'il s'agit d'essence servant à effectuer des essais de moteur d'aéronef ou servant à la propulsion d'un aéronef utilisé en vertu d'un permis commercial pour le transport public de passagers ou de marchandises ou pour d'autres fins déterminées par règlement, le montant de la taxe est de 0,007 \$ par litre.»

1972, c. 30,
a. 6, remp.

3. L'article 6 de ladite loi, modifié par l'article 1 du chapitre 23 des lois de 1974, est remplacé par le suivant:

Art. 4. L'article 4 fixe la taxe sur un litre de mazout à 5.5 cents ou sept dixièmes de cent au lieu de vingt-cinq cents ou trois cents le gallon.

Art. 5. L'article 5 fixe le montant de la retenue lors d'un remboursement à 0,007 \$ ou 0,000 22 \$ le litre au lieu de trois cents ou un dixième de cent par gallon.

Art. 6. Le but de la modification proposée par l'article 6 consiste à remplacer le mot «gallon» par le mot «litre» et constitue une disposition de concordance.

Montant
retenu.

«**6.** Le ministre retient un montant de 0,007 \$ par litre sur tout remboursement prévu à l'article 5, sauf dans les cas décrits aux paragraphes *a*, *b* et *g* du premier alinéa de cet article, ainsi qu'au paragraphe *c* du même alinéa lorsque l'usager est une personne dont l'occupation principale est l'agriculture ou la pêche.

Frais
d'adminis-
tration.

Lors d'un remboursement fait en vertu du paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 5, le ministre peut retenir, à titre de compensation pour les frais d'administration, un montant de 0,000 22 \$ par litre.»

1972, c. 30,
a. 7, remp.

4. L'article 7 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Taxe sur le
mazout.

«**7.** Toute personne qui fait, de quelque façon que ce soit, l'acquisition de mazout au Québec à des fins autres que des fins de revente, doit payer au ministre une taxe de 0,055 \$ par litre.

Réduction.

Toutefois, le montant de cette taxe est de 0,007 \$ par litre dans le cas d'une personne qui fait l'acquisition de mazout coloré pour être utilisé:

a) comme ingrédient dans un produit fabriqué par une personne dans le cours de son occupation principale;

b) au fonctionnement d'une pompe à eau, dans la mesure où elle est utilisée pour combattre un feu de forêt;

c) à l'alimentation d'un moteur de locomotive sur rail;

d) à l'alimentation d'un moteur non propulsif.»

1972, c. 30,
a. 11,
remp.

5. L'article 11 de ladite loi, modifié par l'article 3 du chapitre 23 des lois de 1974, est remplacé par le suivant:

Montant
retenu.

«**11.** Le ministre retient un montant de 0,007 \$ par litre sur tout remboursement prévu à l'article 10, sauf dans les cas prescrits au paragraphe *b* du premier alinéa de cet article.

Frais
d'adminis-
tration.

Lors d'un remboursement fait en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 10, le ministre peut retenir, à titre de compensation pour les frais d'administration un montant de 0,000 22 \$ par litre.»

1972, c. 30,
a. 16, mod.

6. L'article 16 de ladite loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant:

«*c*) au plus tard le quinzième jour de chaque mois, s'il s'agit d'un détenteur d'un certificat d'enregistrement, produire au ministre, en utilisant la formule prescrite par ce dernier, un état montrant en litres la quantité de carburant utilisé au Québec au cours du mois précédent, ainsi que tout autre renseignement qui peut être exigé par règlement.»

Art. 7. Le but de la modification proposée par l'article 7 consiste à remplacer le mot «gallon» par le mot «litre» et constitue une disposition de concordance.

Art. 8. Le but de la modification proposée par l'article 8 consiste à remplacer le mot «gallon» par le mot «litre» et constitue une disposition de concordance.

Art. 9. La modification proposée à l'article 9 a pour but de remplacer le mot «gallon» par le mot «litre» et de prévoir l'équivalence du montant à verser par le ministre à la Régie de l'assurance automobile du Québec, soit 0,002 2 \$ pour chaque litre de carburant au lieu de 0,01 \$ par gallon de carburant.

Id., a. 34,
mod.

7. L'article 34 de ladite loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) le nombre de litres de mazout qui a été coloré au cours du mois précédent;».

Id., a. 37,
remp.

8. L'article 37 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Barils:
étiquetage.

«**37.** Nul ne doit vendre du carburant dans un baril à moins que celui-ci ne soit marqué ou étiqueté en caractères et chiffres lisibles indiquant la sorte de carburant et le nombre de litres qu'il contient, ainsi que, le cas échéant, le fait que le carburant est du mazout coloré.»

1972, c. 30,
a. 59a,
remp.

9. L'article 59a de ladite loi, édicté par l'article 242 du chapitre 68 des lois de 1977, est remplacé par le suivant:

Paiement
à la Régie
de
l'assurance
automobile.

«**59a.** Le ministre verse mensuellement à la Régie de l'assurance automobile du Québec, constituée par la Loi constituant la Régie de l'assurance automobile du Québec (1977, chapitre 67), un montant de 0,002 2 \$ pour chaque litre de carburant sur lequel une taxe a été prélevée en vertu du premier alinéa des articles 2 et 7 ou en vertu des articles 3 et 8 et perçue par le ministre après le 31 décembre 1978. Toutefois, les montants perçus en vertu des articles 3 et 8 ne sont inclus dans le calcul du versement que dans la mesure où ces articles visent respectivement la taxe établie au premier alinéa des articles 2 et 7.»

Entrée en
vigueur.

10. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1979.